

## Partie 4 CADRE REGLEMENTAIRE

<b>1. Contexte réglementaire.....</b>	<b>42</b>
1.1. L'autorisation environnementale unique .....	42
1.2. Autres démarches administratives.....	44
<b>2. Autorisations concernées .....</b>	<b>45</b>
2.1. Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .....	45
2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées.....	45
2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques .....	50
2.1.3. Bilan, classement de l'établissement.....	52
2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées.....	60
2.1.5. Avis des CSE.....	60
2.1.6. Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3 .....	61
2.1.7. Conformité aux arrêtés ministériels applicables, dérogations souhaitées .....	64
2.2. Loi sur l'Eau .....	66
2.2.1. Ouvrages d'assainissement .....	66
2.2.2. Assèchement de zones humides .....	67
2.3. Demande de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées .....	68
2.4. Demande de défrichement .....	69
<b>3. Garanties financières.....</b>	<b>70</b>

### Illustrations

Figure 1 : procédure de demande d'autorisation unique .....	43
Tableau 1 : capacités de stockage 1510, 1530, 1532, 2663 .....	46
Tableau 2 : capacité de stockage 1511 .....	46
Tableau 3 : classement ICPE .....	59
Tableau 4 : classement IOTA .....	67
Tableau 5 : inventaire des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées .....	68



# 1. Contexte réglementaire

## 1.1. L'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- **Du Code de l'environnement :**
  - autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
  - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
  - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
  - agrément des installations de traitement des déchets ;
  - déclaration IOTA ;
  - enregistrement et déclaration ICPE.
- **Code forestier :**
  - autorisation de défrichement.
- **Code de l'énergie :**
  - autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
  - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques ;
- les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- la participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est la suivante :

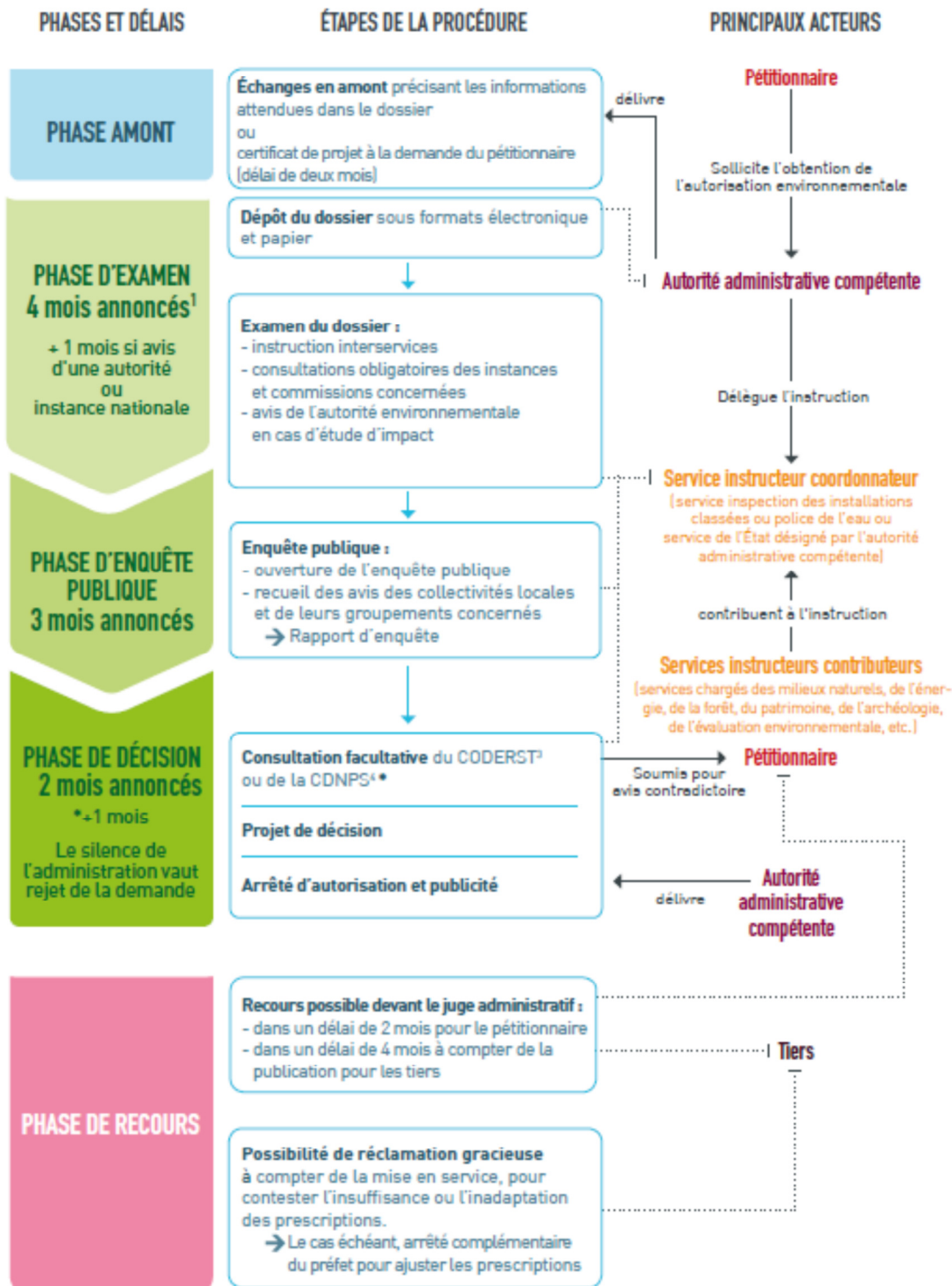


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation unique

Extrait document publié par le Ministère de l'Environnement en janvier 2017.

## 1.2. Autres démarches administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale. Cette demande est soumise à **évaluation environnementale** donnant lieu à une enquête publique. Celle-ci pourra se dérouler conjointement à l'enquête publique concernant la présente demande.



## 2. Autorisations concernées

### 2.1. Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

#### 2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées

#### PRODUITS NON DANGEREUX

---

##### Rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663

Pour les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 concernant le stockage de matériaux combustibles mais en présentant pas de danger spécifique autre, les volumes ont été calculés en considérant une utilisation optimale des zones de stockage avec un stockage sur racks. Il s'agit donc, pour chaque rubrique d'une capacité maximale liée à la configuration du bâtiment.

*Nota : la rubrique 2662 n'est pas visée car elle concerne le stockage de matières premières plastiques. Or, nous stockerons uniquement des matières plastiques transformées relevant de la rubrique 2663.*

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- ✓ d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 20 mm pour un poids variant de 20 à 30 kg.
- ✓ des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- ✓ d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

Le volume occupé par une palette est de l'ordre de **1,7 m<sup>3</sup>** pouvant contenir, dans notre cas, **600 kg** de matières combustibles.

L'ensemble des cellules de stockage 2 à 7 représentent une surface de stockage de 33 684 m<sup>2</sup> regroupant 52 420 emplacements palettes. Elles sont toutes susceptibles d'abriter, seuls ou en mélange, des produits entrant dans les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663. La cellule 8 peut aussi abriter, de manière moins régulière que les cellules 2 à 7, un stockage de marchandises combustibles. Au global, la capacité de stockage est de 57 000 palettes.

Deux auvents extérieurs abriteront des palettes vides. Ce stockage de bois entre dans la rubrique 1532.

Les capacités de stockage pour ces cellules sont les suivantes :

Cellule	Surface utile	Hauteur sous bac	Volume « 1510 »*	Nombre de palettes	Quantité « 1510 »	Volume « 1530 ; 1532 ; 2663 »
Cellule 2	5 977	13,13 m	78 478	9 800	5 880	16 600
Cellule 3	5 984		78 570	9 800	5 880	16 600
Cellule 4	5 984		78 570	9 800	5 880	16 600
Cellule 5	5 984		78 570	9 800	5 880	16 600
Cellule 6	5 984		78 570	9 800	5 880	16 600
Cellule 7a - PRD	755	9,02 m	6 810	860	516	1 462
Cellule 7b - PRD	755		6 810	860	516	1 462
Cellule 7c- PRD	2 261		20 394	1 700	1 020	2 890
Cellule 8	3 000	9,02 m	27 060	4 580	2 748	7 786
<b>Total</b>	<b>36 684 m<sup>2</sup></b>		<b>453 832 m<sup>3</sup></b>	<b>57 000</b>	<b>35 580 t</b>	<b>100 280 m<sup>3</sup></b>

Cellule	Volume bois (1532)
Auvent principal	4 800 m <sup>3</sup>
Auvent « déchets »	1 200 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>6 000 m<sup>3</sup></b>

Tableau 1 : capacités de stockage 1510, 1530, 1532, 2663

(\*) Le volume « 1510 » est le volume de l'entrepôt. Il est calculé en multipliant la surface utile par la hauteur sous bac.

### Rubrique 1511 : Entrepôt frigorifique

Les cellules SCAGEL 1 et 2 et FFL seront maintenues à température pour le stockage de produits alimentaires. Le stockage se fera sur racks et en masse.

Cellule	Capacité de stockage palettes	Volume correspondant (m <sup>3</sup> )
Cellule 9 - FFL	3 000	4 800
Cellule 11 - SCAGEL 1	4 000	6 400
Cellule 12 - SCAGEL 2	4 000	6 400
<b>Total</b>	<b>11 000</b>	<b>17 600</b>

Tableau 2 : capacité de stockage 1511

NB : La zone d'éclatement n'est pas considérée comme une zone de stockage. C'est en effet une zone de réception des marchandises. Les palettes y sont triées et les marchandises rapidement distribuées vers les cellules de stockage. Il n'y a pas de stockage proprement dit.



## PRODUITS DANGEREUX

---

Pour le stockage des marchandises pouvant présenter des risques particuliers et entrant dans une rubrique ICPE spécifique, les volumes présentés ci-après ont été évalués par ITM LAI en fonction d'un bilan des stocks sur des entrepôts équivalents et en évaluant l'évolution possible de l'activité à moyen terme.

### **Rubrique 1436 : Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C**

Ces liquides appartiennent à différentes familles de produits courants : cosmétiques, produits ménagers, etc.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7 « 'PRD » dédiée aux liquides inflammables.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 99 t.**

### **Rubrique 1450 : Solides inflammables**

Ces produits sont de deux catégories : allume-feu ou lingettes nettoyantes. Il s'agit d'un solide (bois ou équivalent / tissus) imprégnés d'un liquide inflammable. La rubrique intègre également les allumettes chimiques.

Ils seront stockés et présents dans les cellules 2 à 6.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 40 t.**

### **Rubrique 1630 : Soude ou potasse caustique (à plus de 20%)**

Les produits pouvant contenir de la soude ou de la potasse sont essentiellement des produits d'entretien : déboucheurs liquides par exemple.

Ils seront stockés et présents dans les cellules 2 à 6.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 100 t.**

### **Rubrique 4001 : Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas**

L'installation a un statut d'établissement SEVESO seuil bas car la somme Sc, correspondant aux dangers sur l'environnement, est supérieure à 1.

### **Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.**

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur. Ils entrent donc dans la rubrique 4320.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7b « PRD 2 » dédiée aux aérosols.

↪ **La quantité pouvant être stockée est de 20 t.**

**Rubrique 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.**

Certains aérosols contiennent des gaz propulseurs neutres type dioxyde de carbone ou azote mais peuvent contenir des mélanges de produits les rendant malgré tout extrêmement inflammables.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7b « PRD » dédiée aux aérosols.

↪ **La quantité pouvant être stockée est de 50 t.**

**Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.**

Certains produits courants sont des liquides inflammables. Dans notre cas, les produits concernés peuvent être, par exemple, des produits cosmétiques, d'entretien de la maison, de bricolage, etc. Il s'agit principalement de petits contenant de moins d'1 litre.

Les conditionnements sont divers :

- flacons plastiques ou verres
- bouteilles plastiques ou verre
- pots ou bidons métalliques.

Les contenants sont emballés en cartons ou blisters, eux-mêmes stockés en cartons, filmés sur palettes.

Ces produits seront stockés en cellule 7c « PRD » dédiée aux liquides inflammables.

↪ **La quantité pouvant être stockée est de 125 t.**

**Rubrique 4441 : Liquides comburants**

Ces liquides sont généralement des détachants ou des produits cosmétiques (teinte pour cheveux).

Ces produits seront stockés dans les cellules 2 à 6.

↪ **La quantité pouvant être présente sera de 1,9 t.**

### **Rubrique 4510 : Produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques**

Ces produits peuvent être solides ou liquides. Il s'agit essentiellement de produits d'entretien à base d'eau de javel.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7a « PRD » dédiée aux produits dangereux pour l'environnement.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 50 t.**

### **Rubrique 4511 : Produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques**

Ces produits peuvent être solides ou liquides. Il s'agit essentiellement de produits d'entretien et de produits de jardinage.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7a « PRD » dédiée aux produits dangereux pour l'environnement.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 99 t.**

### **Rubrique 4702 : Engrais solides à base de nitrates d'ammonium**

Les engrais vendus en grande surface sont destinés à un usage grand public. Ils sont donc très peu réactifs et contiennent très rarement du nitrate d'ammonium. Cependant, on ne peut pas exclure complètement la présence de tels produits.

Ces produits seront stockés dans les cellules 2 à 6.

↳ **La quantité pouvant être présente sera de 1 200 t.**

### **Rubrique 4741 : Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aigue contenant moins de 5% de chlore actif.**

Il s'agit essentiellement de produits ménagers à base d'eau de javel.

Ces produits seront stockés dans la cellule 7 « PRD » dédiée aux produits dangereux pour l'environnement.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 15 t.**

### **Rubrique 4755 : Alcool de bouche d'origine agricole**

Il s'agit de boissons alcoolisées se comportant comme des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La distinction est faite entre les alcools à plus de 40% de degré alcoolométrique (exemple : eaux de vie et liqueurs) et ceux présentant un degré alcoolométrique inférieur ou égal à 40% (exemple : whisky, apéritifs anisés, vodkas,...).

Ils seront stockés dans la cellule 7c « PRD » dédiée aux liquides inflammables.

↳ **La quantité d'alcools de bouche ayant un degré alcoométrique strictement supérieur à 40% sera de 250 m<sup>3</sup>. La quantité globale d'alcools de bouche sera de 1 200 tonnes.**

#### **Rubrique 4801 : Dépôt de houille, coke, charbon de bois.**

Il s'agit de charbon de bois vendu pour les barbecues. Il est conditionné en sac de 5 à 20 kg.

Ils seront stockés dans les cellules 2 à 6.

↳ **La quantité pouvant être stockée est de 499 t.**

### 2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques

#### **Rubrique 1185 : Emploi de fluides frigorigènes**

Les bureaux sont climatisés. Le fluide frigorigène mis en œuvre dans les installations sera du R410 A ou équivalent. Fluide non toxique et non inflammable, il est cependant considéré dangereux pour la couche d'ozone.

La quantité totale sur les installations de climatisation est estimée à 350 kg.

↳ **La quantité de fluide présente est de 350 kg**

#### **Rubrique 1414 : Distribution de gaz inflammable liquéfié**

Il s'agit de la distribution de propane qui sera le carburant utilisé par les deux chariots de manutention évoluant à l'extérieur. La cuve de 5 tonnes sera remplie 3 fois dans l'année environ.

↳ **La quantité distribuée sera d'environ 15 tonnes par an.**

#### **Rubrique 1435 : Distribution de GNR**

Le GNR servira au remplissage des réservoirs des moteurs thermiques des remorques frigorifiques.

↳ **La quantité distribuée sera inférieure à 100 m<sup>3</sup> par an.**

#### **Rubrique 2220 : Maturation de fruits**

Cette rubrique s'applique à la murisserie de fruits. Au maximum, 220 tonnes de fruits seront traitées par jour, mais la moyenne quotidienne sera de 40 tonnes par jour.

↳ **La quantité moyenne traitée sera de 40 tonnes par jour.**

### **Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets**

Cette activité se déroulera dans la cellule 8 où nos déchets d'emballage seront triés et regroupés avec ceux en provenance des magasins. Après le tri, les papiers, cartons et plastiques seront pressés pour être mis en balles.

↳ **La quantité maximale de déchets stockés sera de 99 m<sup>3</sup>.**

*Nota : les rubriques 2710 et 2718 ne sont pas concernées par notre projet.*

**Rubrique 2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange** du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Trois groupes électrogènes, fonctionnant au fioul, sont installés en secours du réseau électrique pour assurer le fonctionnement 24h/24 des groupes froids. La puissance thermique de ces groupes est de **5 MW**.

Le réseau d'aérothermes des cellules non réfrigérées est alimenté par de l'eau chaude produite par une chaufferie utilisant du gaz naturel. La puissance thermique de la chaufferie est de **1,6 MW**.

*Nota : nous ne comptons pas la puissance des motopompes sprinkler car il ne s'agit pas d'une installation de production d'énergie.*

↳ **La puissance totale des installations de combustion de 6,6 MW.**

### **Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateur**

La principale zone de charge dans la cellule 8 pour les chariots électriques de l'entrepôt offre une puissance de charge de 7 200 kW.

Le local de charge des chariots des conducteurs de poids lourds offre une puissance de charge de 300 kW.

↳ **Les locaux de charge présentent une puissance de charge totale de 7 500 kW.**

### **Rubrique 4718 : Stockage de gaz inflammable liquéfié**

Cette rubrique concerne le stockage de propane liquéfié dans une citerne aérienne à proximité de la chaufferie. Pour mémoire, le propane sera le carburant des deux chariots de manutention évoluant dans les parties extérieures.

↳ **La quantité de propane liquéfié sera de 5 tonnes maximum.**

### Rubrique 4734 : Produits pétroliers

Les motopompes des installations sprinkler et du réseau incendie sont alimentées par une cuve de 1 000 l de fioul domestique chacune, soit 3 000 l. Ces capacités seront aériennes.

Il existera deux autres capacités de stockage de produits pétroliers, de 50 m<sup>3</sup> chacune, mais enterrées. Il s'agira de la réserve de fioul pour les groupes électrogènes et de la réserve de GNR pour les moteurs thermiques des remorques frigorifiques.

↳ **La quantité de produits pétroliers sera de 103 000 litres, dont 100 000 en enterré et 3 000 en aérien.**

### Rubrique 4735 : Utilisation d'ammoniac

Les installations de réfrigération utiliseront l'ammoniac comme fluide frigorigène. Deux circuits indépendants mais rigoureusement identiques seront créés. Chaque circuit sera hébergé dans un des deux locaux prévus à cet effet. La quantité d'ammoniac par circuit sera de 550 kg.

↳ **La quantité totale d'ammoniac sera de 1 100 kg.**

## 2.1.3. Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.

Pour mémoire, la rubrique 2662 n'est pas demandée car nous ne stockerons pas de matière plastique première.

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. [...]</p>	<p>Climatisation des bureaux</p> <p><b>Q = 350 kg</b></p>	DC
1414	<p><b>Installation de distribution de gaz inflammables liquéfié</b></p> <p>1. [...] 2. [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 4. [...]</p>	<p>Station de distribution de propane liquéfié pour les chariots</p> <p>/</p>	DC
1435	<p><b>Stations-services</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> 2. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Station de distribution de GNR</p> <p><b>Volume annuel distribué &lt; 100 m<sup>3</sup></b></p>	NC
1436	<p><b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 1000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Cellule 7c – PRD3</p> <p><b>Q = 99 t</b></p>	A DC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1450	<p><b>Stockage de solides inflammables :</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 1 t</li> <li>supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t</li> </ol>	Cellules 2 à 6 <b>Q = 40 t</b>	A
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	Cellules 2 à 8 <b>Volume global : 453 832 m<sup>3</sup></b> <b>Quantité de matières combustibles : 35 580 t</b>	A
1511	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	Cellules 9 FFL Cellules 11 et 12 SCAGEL <b>V = 17 600 m<sup>3</sup></b>	DC
1530	<p><b>Dépôt de papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000</li> <li>supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	Cellules 2 à 8 <b>V = 100 280 m<sup>3</sup></b>	A
1532	<p><b>Dépôt de bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000</li> <li>supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	Cellules 2 à 8 pour 100 280 m <sup>3</sup> Auvent principal pour 4 800 m <sup>3</sup> Auvent « déchets » pour 1 200 m <sup>3</sup> <b>V = 106 280 m<sup>3</sup></b>	A



Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1630	<p><b>Stockage de lessives de soude ou potasse</b> caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Cellules 2 à 6 <b>Q = 100 t</b>	D
2220	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b>, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. [...] 2. autres installations</p> <p>a) supérieure à 10 t/j b) supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	Murissérie de fruits <b>Q = 40 t/j</b>	E
2663	<p><b>Stockage</b> de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Cellules 2 à 8 <b>V = 100 280 m<sup>3</sup></b>	A
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation</b> en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Cellule 8 <b>V = 99 m<sup>3</sup></b>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
2910	<p><b>Installations de combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, <u>du gaz naturel</u>, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</li> <li>supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p>B. [...] C. [...]</p>	<p>Chaufferie au gaz de ville P = 1,6 MW</p> <p>Groupes électrogènes fonctionnant au fioul P = 5 MW</p> <p><b>P totale = 6,6 MW</b></p>	DC
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local principal P = 7 200 kW</p> <p>Local conducteurs PL P = 300 kW</p>	D
4001	<p><b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.</b></p>	<p>Etablissement</p> <p><b>Règle de cumul seuil bas vérifiée</b></p>	A
4320	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 150 t</li> <li>supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</li> </ol>	<p>Cellule 7b – PRD 2</p> <p><b>Q = 20 t</b></p>	D
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 5 000 t</li> <li>supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</li> </ol>	<p>Cellule 7b – PRD 2</p> <p><b>Q = 50 t</b></p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Cellule 7c – PRD3 <b>Q = 125 t</b>	E
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Cellules 2 à 6 <b>Q = 1,9 t</b>	NC
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Cellule 7a – PRD1 <b>Q = 50 t</b>	DC
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Cellule 7a – PRD 1 <b>Q = 99 t</b>	NC
4702	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium [...]</b></p> <p>I. [...]</p> <p>II. [...]</p> <p>III. [...]</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III [...]</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou agricole à 1 250 t</p>	Cellules 2 à 6 <b>Q = 1 200 t</b>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, [...]) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. pour le stockage en récipients à pression transportables [...] 2. pour les autres installations :</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de propane liquéfié</p> <p><b>Q = 5 t</b></p>	NC
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> Essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c). supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve enterrée de GNR : 50 m<sup>3</sup>, soit 42 tonnes Cuve enterrée de fioul : 50 m<sup>3</sup>, soit 42 tonnes</p> <p><b>Q = 84 t</b></p> <p>Cuves aériennes de fioul dans local sprinkler : 3 000 l, soit 2,52 tonnes</p> <p><b>Q = 2,52 t</b></p>	NC  NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
4735	<p><b><u>Ammoniac</u></b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :  a) supérieure ou égale à 1,5 t  b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg [...]</p>	<p>Deux circuits d'ammoniac de 550 kg chacun</p> <p><b>Q = 1,1 t</b></p>	DC
4741	<p><b><u>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie (H400) contenant moins de 5% de chlore actif</u></b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Cellule 7a – PRD 1</p> <p><b>Q = 15 t</b></p>	NC
4755	<p><b><u>Alcool de bouche d'origine agricole</u></b> et leurs constituants [...] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente étant :  a) supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>  b) supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>Cellule 7c – PRD 3</p> <p><b>Q = 1 200 t</b></p> <p><b>V = 250 m<sup>3</sup></b></p>	NC DC
4801	<p><b><u>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</u></b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t  2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Cellules 2 à 6</p> <p><b>Q = 499 t</b></p>	D

(\*) : AS : autorisation avec servitudes  
D : déclaration  
E : enregistrement  
A : autorisation  
DC : déclaration avec contrôle périodique  
NC : non classé

Tableau 3 : classement ICPE

### 2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est le plus grand parmi les rubriques soumises à autorisation. Il est donc de 2 km.

Les communes entrant dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont :

- Roullet Saint-Estèphe, commune d'accueil du projet,
- Nersac au nord et à l'ouest
- La Couronne à l'est
- Sireuil à l'ouest

↳ Voir [Rayon d'affichage](#) page suivante

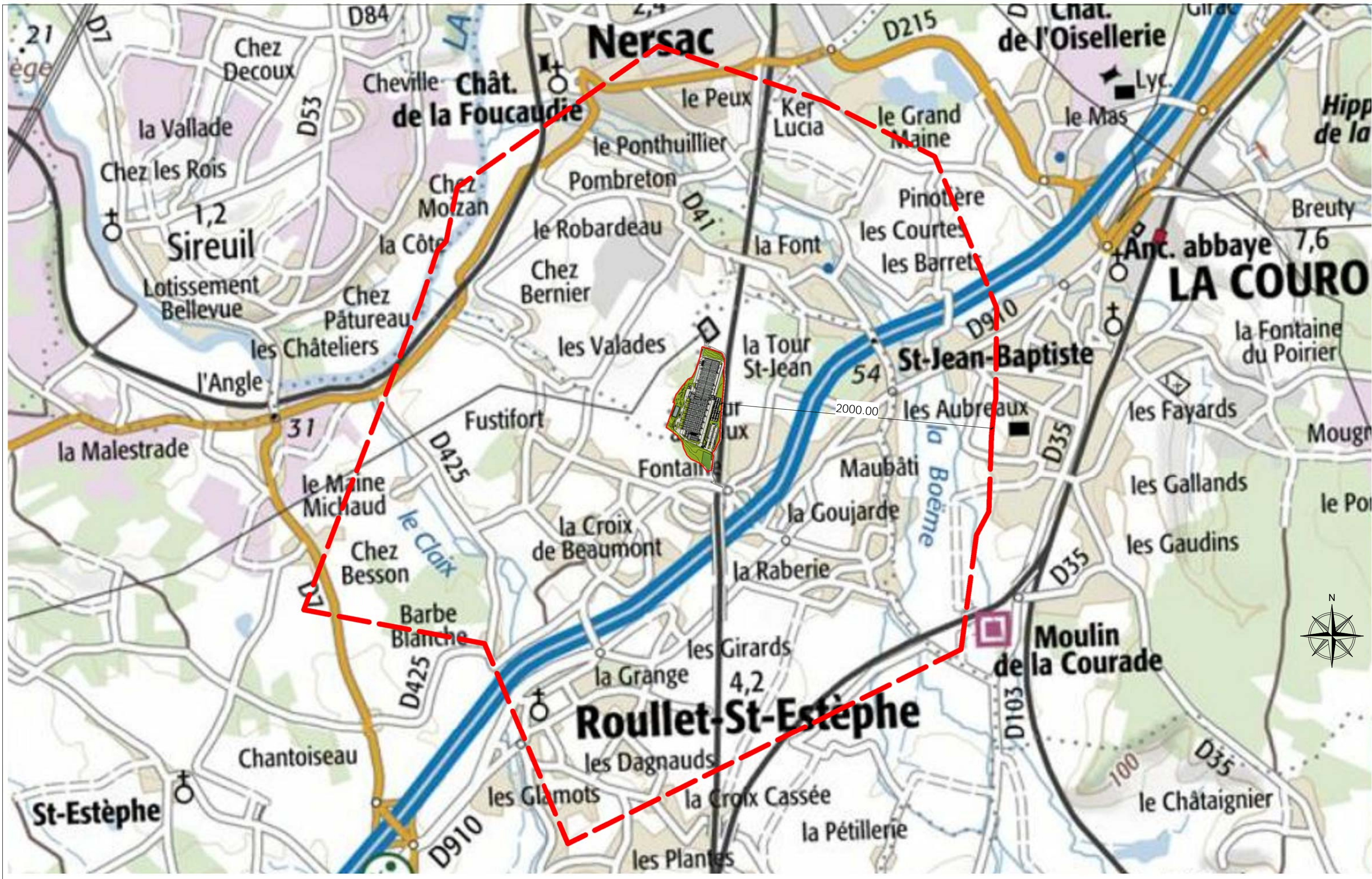
### 2.1.5. Avis des CSE

Les Comités Sociaux et Economiques créés par l'ordonnance du 22 septembre 2017 ont remplacé les CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein des entreprises concernées. A ce titre, ils doivent être consultés pour rendre leur avis sur la présente demande d'autorisation.

Il a donc été demandé l'avis des deux CSE concernés : celui de l'établissement actuel de Roullet Saint-Estèphe et celui de l'établissement de Gournay Loize. Les courriers de saisine sont joints en **ANNEXE 19**.

Selon la procédure, chaque CSE « devra émettre un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ».

Le Président de chaque CSE transmettra l'avis dudit CSE au Préfet dans les trois jours suivant la remise de l'avis du CSE.



N° AFFAIRE : 1527  
 PHDEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
 DATE : 13/11/2018  
 ECHELLE : 1 : 25000

PROJET :

## CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT

A.26-GL 165 bis, RUE DE VAUGIRARD 75015 - PARIS TEL : 01 56 54 33 99

Rayon d'affichage 2km

N° ICPE 03

INDICE :



## 2.1.6. Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso

### 3

L'arrêté ministériel du 26/05/2014 transpose en droit français la directive européenne directive n° 2012/18/UE dite « directive Seveso 3 ». Ce texte régleme la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

1. les établissements dits « seuil haut »
2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée. Aucune rubrique n'est concernée par un classement direct, mais lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

qx étant la quantité de produit stocké et Qx les quantités correspondant aux seuils bas et haut SEVESO.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » visés par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » visés par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » visés par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.

#### Groupe 1 :

Les substances ou mélanges présents dans notre projet et entrant dans cette famille de risque sont :

- 4718 : propane liquéfié
- 4734 : produits pétroliers
- 4735 : ammoniac
- 4741 : mélanges à base d'hypochlorite de sodium
- 4755 : alcools de bouche



**Groupe 2 :**

Les rubriques concernant notre établissement sont :

- 4320 : aérosols inflammables
- 4321 : aérosols inflammables
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
- 4441 : liquides comburants
- 4718 : propane liquéfié
- 4734 : produits pétroliers
- 4735 : ammoniac
- 4741 : mélanges à base d'hypochlorite de sodium
- 4755 : alcools de bouche

**Groupe 3 :**

Les rubriques concernant notre établissement sont :

- 4510 : dangereux pour l'environnement de catégorie 1
- 4511 : dangereux pour l'environnement de catégorie 2
- 4718 : propane liquéfié
- 4734 : produits pétroliers
- 4735 : ammoniac
- 4741 : mélanges à base d'hypochlorite de sodium
- 4755 : alcools de bouche

**Calcul du cumul pour le groupe 1 :**

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut de chacune des rubriques concernées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est ensuite divisée par ces quantités seuil. L'ensemble des ratios obtenus par rubrique sont ensuite ajoutés pour déterminer si l'installation est un établissement Seveso.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	86,52 t	0,0035	0,00035
4735	50 t	200 t	1,4 t	0,028	0,007
4741	200 t	500 t	15 t	0,075	0,03
4755	5 000 t	50 000 t	1 200 t	0,24	0,024
<b>SOMME</b>				<b>0,4465</b>	<b>0,08635</b>

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 2 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Calcul du cumul pour le groupe 2 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut de chacune des rubriques concernées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est ensuite divisée par ces quantités seuil. L'ensemble des ratios obtenus par rubrique sont ensuite ajoutés pour déterminer si l'installation est un établissement Seveso.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4320	150 t	500 t	20 t	0,1333	0,04
4321	5 000 t	50 000 t	50 t	0,01	0,001
4331	5 000 t	50 000 t	125 t	0,025	0,0025
4441	50 t	200 t	1,9 t	0,038	0,0095
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	86,52 t	0,0035	0,00035
4735	50 t	200 t	1,4 t	0,028	0,007
4741	200 t	500 t	15 t	0,075	0,03
4755	5 000 t	50 000 t	1 200 t	0,24	0,024
<b>SOMME</b>				<b>0,6528</b>	<b>0,13935</b>

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 2 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Calcul du cumul pour le groupe 3 :

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4510	100 t	200 t	50 t	0,5	0,25
4511	200 t	500 t	99 t	0,495	0,198
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	86,52 t	0,0035	0,00035
4735	50 t	200 t	1,4 t	0,028	0,007
4741	200 t	500 t	15 t	0,075	0,03
4755	5 000 t	50 000 t	1 200 t	0,24	0,024
<b>SOMME</b>				<b>1,4415</b>	<b>0,53435</b>

La somme des ratios bas est supérieure à 1 ; le stockage des substances du groupe 3 provoque le classement Seveso seuil bas de l'installation.

**L'installation est concernée par la directive SEVESO. Elle relève d'un classement seuil bas pour les dangers vis-à-vis de l'environnement.**

### 2.1.7. Conformité aux arrêtés ministériels applicables, dérogations souhaitées

#### Rubriques 1510, 1530, 1532, et 2663

Pour la partie « sec », le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations nouvelles mentionnées dans l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

#### Rubrique 1511

Pour les cellules de stockage SCAGEL 1 et 2 et FFL, le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations nouvelles mentionnées dans l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 1511.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

#### Rubrique 1185

L'installation de climatisation des bureaux sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014.

#### Rubrique 2220

La murisserie relève de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations soumises à enregistrement.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

#### Rubrique 2910

Les installations de combustion respecteront le nouvel arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration datant du 03 août 2018 vu la date prévue pour la mise en route de l'installation (début 2021).

#### Rubrique 2925

Les locaux de charge seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000. Cependant, une demande d'aménagement est effectuée concernant la toiture qui sera identique à celle de l'entrepôt avec un complexe multicouche de résistance au feu BROOF (t3).

### **Rubrique 4320**

La cellule 7b PRD hébergeant les aérosols sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.

### **Rubrique 4331**

La cellule 7c PRD 3 est conçue en conformité aux prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux installations soumises à enregistrement a titre de la rubrique 4331 ou 4734.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

### **Rubrique 4510**

La cellule 7a PRD 1 est conçue en conformité aux prescriptions de l'arrêté du 23/12/1988 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4510.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

### **Rubrique 4735**

Les locaux abritant les installations de réfrigération sont conformes à l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735.

Il n'est pas demandé de dérogation ou d'ajustement à ce texte.

### **Rubrique 4801**

Le stockage de charbon de bois respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.



## 2.2. Loi sur l'Eau

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.). La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Depuis l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017, une demande d'autorisation environnementale unique regroupe pour un même projet, les autorisations autrefois instruites séparément comme les demandes d'autorisation ICPE, les demandes d'autorisation « IOTA », les demandes de défrichements, etc. (art. L181-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ainsi, la demande d'autorisation au titre des ICPE porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

### 2.2.1. Ouvrages d'assainissement

Les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin non étanche de 6 000 m<sup>3</sup> aménagé en partie sud de notre terrain. Ce bassin a été dimensionné en tenant compte de la perméabilité du sol, plutôt faible car à proximité d'une zone humide, du débit de rejet autorisé et de l'occurrence d'une pluie décennale.

Au préalable, certaines eaux de voirie auront transité dans un bassin étanche aménagé dans la partie ouest du terrain.

L'emprise totale de la nouvelle voie est de 38 000 m<sup>2</sup> ; les eaux pluviales issues du ruissellement seront infiltrées dans des noues paysagées latérales et aboutiront, pour certaines, dans la tranchée de dissipation vers la zone humide qui sera aménagée dans la partie sud de notre terrain.

Les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA sont visées :

**2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 ha (A).
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Rejets des eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet étant d'environ 27,1 ha (environ 23,3 ha pour le centre logistique et 3,8 hectares pour la nouvelle voie).

***NB :** seules les eaux pluviales tombant au sein de l'emprise du projet seront drainées et traitées par les ouvrages d'assainissement prévus. De fait, la surface du bassin versant est aussi la surface du projet.*

**3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :**

- 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).**
- 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).**

Le bassin d'infiltration aura une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup> et le bassin étanche une superficie d'environ 2 900 m<sup>2</sup>, soit un total d'environ 0,79 ha.

## 2.2.2. Assèchement de zones humides

Le diagnostic écologique réalisé par ECOSPHERE indique que la création de notre base logistique détruira une surface de 0,4 ha considérée comme zones humides par l'arrêté du 01/10/2009 selon des critères pédologiques ou botaniques.

Cette zone humide sera compensée par la création d'autres zones humides selon un ratio de 1 pour 1 (0,4 ha créé pour 0,4 ha détruit). Malgré cette compensation, la rubrique 3.3.1.0 est applicable.

Le tableau qui suit résume les ouvrages et travaux concernés par la loi sur l'eau et le niveau de classement.

Rubriques	Désignation	Classement
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface concernée étant d'environ 27,1 ha.	A
<b>3.2.3.0</b>	Création de bassins, surface totale : environ 0,79 ha	D
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant égale à 0,4 ha	D

Tableau 4 : classement IOTA

## 2.3. Demande de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées

Le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'aménagement a mis en évidence la présence d'espèces animales et végétales protégées. Une partie de ces espèces et/ou leurs habitats vont être détruits ou déplacés pour réaliser ce projet.

Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est donc demandée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ce volet est développé dans l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation est joint en **ANNEXE 3**.

Les espèces et habitats concernés sont les suivants :

Espèces protégées (n=32)	Habitat de reproduction et de repos impacté	Surface impactée
Hérisson d'Europe	taillis de robiniers, ronciers et landes	16.77 ha
Lézard des murailles	taillis de robiniers, ronciers et landes	16.88 ha
Crapaud calamite	flaque : habitat de reproduction friches : habitats terrestres de repos (estivage, hivernage)	437 m <sup>2</sup> 12.84 ha
Triton marbré, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé	typhaie : habitat de reproduction boisement, prairie, ronciers : habitats terrestres de repos (estivage, hivernage)	3 110 m <sup>2</sup> 2.16 ha
Grenouille rieuse, Grenouilles vertes	Typhaie : habitat de reproduction et de repos	3 110 m <sup>2</sup>
9 espèces d'oiseaux nicheurs des boisements (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot Véloce, Roitelet à triple-bandeau, Troglodyte mignon)	boisement	1.36 ha
5 espèces des friches (Petit gravelot, Cochevis huppé, Tarier pâtre, Bruant proyer, Fauvette grisette)	friches	12.84 ha
5 espèces des haies arbustives et taillis (Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Rossignol philomèle, Tarier pâtre)	fourré et ronciers	7 710 m <sup>2</sup>
2 espèces associées aux prairies et cultures (Bruant proyer, Œdicnème criard)	prairies, cultures	12.7 ha
1 espèce généraliste (Hypolaïs polyglotte)	chênaie, fourré et ronciers	2.13 ha

Tableau 5 : inventaire des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées



## 2.4. Demande de défrichement

Notre projet nécessite également une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier.

Cette demande se compose du formulaire Cerfa n°13632\*07 et du plan d'emprise cadastrale de l'assiette foncière de notre projet. Voir **ANNEXE 4**.

Les pièces justificatives demandées dans ce Cerfa sont par ailleurs jointes dans la présente demande d'autorisation :

- plan de situation au 1/25000 dans la pochette des plans,
- l'attestation de maîtrise foncière constituant l'**ANNEXE 1** de la demande d'autorisation,
- l'étude d'impact comportant l'évaluation des incidences Natura 2000 qui est la partie 5 de la demande d'autorisation.

### 3. Garanties financières

L'article R516-1 du Code de l'Environnement précise que les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L512-7 sont subordonnées à l'existence de garanties financières.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Cet arrêté est l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Il liste en annexe les rubriques des ICPE concernées.

Seules deux rubriques apparaissent dans notre projet :

- La rubrique 2714 relative au tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, mais l'installation doit être soumise à un régime d'autorisation ou enregistrement pour obligation de constitution de garanties financières. Or, le régime de cette rubrique est Non Classé ;
- La rubrique 2910 A à l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, ce qui sera le cas de notre chaufferie.

**L'installation n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières.**